

Le cadre juridique de la perte de la nationalité camerounaise au regard de la loi du 11 juin 1968 et son décret d'application du 16 décembre 1968

Camille Tchotchou Petche Kamga

▶ **To cite this version:**

Camille Tchotchou Petche Kamga. Le cadre juridique de la perte de la nationalité camerounaise au regard de la loi du 11 juin 1968 et son décret d'application du 16 décembre 1968 : une réponse juridique au débat sur la double nationalité au Cameroun. 2014. hal-01509437

HAL Id: hal-01509437
https://auf.hal.science/hal-01509437

Submitted on 17 Apr 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le cadre juridique de la perte de la nationalité camerounaise au regard de la loi du 11 juin 1968 et son décret d'application du 16 décembre 1968 : une réponse juridique au débat sur la double nationalité au Cameroun

Auteur : Dr. Camille K. TCHOTCHOU PETCHE
Ph. D en Droit de l'Université de Yaoundé II (Cameroun);
Enseignant de droit et Consultant.

camille.ripert@yahoo.fr tel : (237) 676 195 094/ 655 621 555



La sempiternelle pomme de discorde « le débat sur la double nationalité »[1], est aujourd'hui un véritable serpent de mer. Chaque pays doit-il reconnaitre la double nationalité, c'est-à-dire admettre que certains de leurs concitoyens puissent obtenir une nationalité[2] étrangère en conservant leur nationalité d'origine ? Les positions ne sont pas unanimes, quand certains prêchent la mondialisation, la consécration d'un village planétaire ou la promotion du concept « de citoyen du monde » avec son corollaire la levée des frontières. Certains, *à contrario,* font l'apologie de l'authenticité, l'identité nationale, le repli identitaire ce que les extrêmes appellent le chauvinisme. Comment assurer l'équilibre entre ces deux positions ? Mondialisation et repli identitaire. Ce débat est universel, le Cameroun n'est pas en marge de ce « rixe juridico politique ». Quelle est la réponse juridique du Cameroun sur la double nationalité ? Elle passe à notre sens par l'exégèse[3] de la loi du 11 juin 1968 et son décret d'application du 16 décembre 1968, surtout au niveau de son pan relatif à la perte de la

[1] FROMAGEOT Henri, *De la double nationalité, des individus et des sociétés,* librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Paris, 1892.

[2] « La nationalité est un lien juridique et politique qui rattache une personne, physique ou morale, à un Etat. » *Lexique des termes juridiques*, (sous la direction de Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT), Dalloz, 14eme édition, 2003. P 388.

[3] Voir note de bas de page N° 11.

nationalité camerounaise[4]. Perdre la nationalité camerounaise signifie perdre la qualité de camerounais à la suite d'un acte ou lorsque certaines conditions sont réunies, précisément celles prévues par le code de la nationalité. Celui-ci distingue la perte de la nationalité de la déchéance, la répudiation et la renonciation, quoique sur un plan littéraire ces notions désignent la même chose. L'on répudie sa nationalité camerounaise lorsque l'on décide de perdre sa nationalité d'origine par l'effet de l'acquisition d'une nationalité nouvelle ou par l'effet d'un mariage avec un étranger (exemple le cas d'une femme mariée camerounaise qui épouse un étranger). On ne renonce pas à une nationalité, mais à la faculté de répudier une nationalité, c'est le cas de la femme mariée camerounaise qui épouse un étranger et renonce à sa faculté de répudier sa nationalité d'origine. Le mot déchéance signifie la perte d'un droit, soit à titre de sanction, soit en raison du non respect des conditions d'exercice[5]. Le code de la nationalité camerounaise l'appréhende comme la perte d'un droit à titre de sanction: les actes incriminés sont précisés à l'article 34 de son corpus. En somme, la déchéance et la répudiation entrainent la perte de la nationalité. A cet égard, il convient pour nous d'aborder le mot perte au sens large, c'est-à-dire qu'il intègre non seulement la déchéance et la répudiation et non de l'appréhender dans le sens d'une interprétation strictement littérale, laquelle isole la notion de perte de celle de déchéance, celle-ci au sens de l'article 34 ne s'applique qu'aux étrangers d'origine à titre de sanction. Est camerounais toute personne dont l'un des parents au moins est camerounais, il s'agit de l'attribution *jus sanguinis* de la nationalité, c'est-à-dire par filiation. Par ailleurs, est camerounais toute personne née au Cameroun des parents étrangers et dont l'un au moins est né au Cameroun, au cas échéant il n'est pas étranger comme ses parents, pour acquérir la nationalité de ses parents étrangers, il devra répudier sa qualité de camerounais dans les six mois précédant sa majorité.[6] Il pourra toujours renoncer à sa répudiation[7]. Il s'agit de l'attribution *jus solis* de la nationalité camerounaise, c'est-à-dire l'attribution en raison de la naissance au Cameroun. Mais ne sont pas camerounais, les enfants nés au Cameroun des agents diplomatiques et consulaires. A côté de l'attribution de plein droit de la nationalité camerounaise dès la naissance, il y'a l'attribution de la nationalité camerounaise après la naissance :- une femme étrangère qui épouse un camerounais peut sur

[4] Art.31 à 33 de la loi du 11 juin 1968.
[5] *Lexique des termes juridiques, op. cit.* p.185.
[6] Art.11 de la loi du 11 juin 1968.
[7] A l'expiration du délai de six mois précédant sa majorité son action en répudiation sera forclose. Donc à l'âge de 21 ans révolu on est pleinement Camerounais et l'on perd la faculté de répudier cette qualité lorsque nos parents sont étrangers dont l'un est né au Cameroun.

demande expresse adressée au juge et enregistrée au Ministère de la Justice [8], acquérir la nationalité camerounaise, - Un individu né des parents étrangers ou un enfant adopté par un personne de nationalité camerounaise peut faire une déclaration de nationalité c'est-à-dire faire une demande d'attribution de la nationalité camerounaise dans les six mois précédant sa majorité; l'individu né des parents étrangers doit résider au Cameroun depuis au moins cinq ans, ces années de résidence ne sont pas requises pour l'enfant adopté par une personne de nationalité camerounaise, il doit seulement lors de la demande de la nationalité camerounaise résider ou être domicilié au Cameroun[9]. A contrario, ces conditions de résidence (année et lieu de résidence) ne sont pas exigées pour un enfant mineur marié ou majeur d'un camerounais réintégré, il peut toujours réclamer la qualité de camerounais par déclaration. On acquiert aussi la nationalité camerounaise par naturalisation : cette modalité d'acquisition de la nationalité concerne uniquement les étrangers d'origine, ils doivent remplir des conditions de fond : condition d'âge (21 ans révolu), de résidence (résider au Cameroun depuis au moins cinq ans[10]) et de moralité. La naturalisation est obtenue par décret de même que la réintégration qui concerne les camerounais d'origine et étrangers ayant antérieurement perdus la nationalité camerounaise[11]. *In fine*, on est camerounais de plein droit dès sa naissance ou après sa naissance par un acte volontaire. Cependant, l'acquisition de la qualité de camerounais n'est pas *ad vitam aeternam*. On peut en fonction des circonstances de droit perdre la qualité de camerounais. Cette perte n'est pas fortuite, il existe un cadre juridique à cet effet, en d'autres termes un ensemble de règles juridiques qui encadrent la perte de la nationalité camerounaise. Quel est le contenu de ce cadre juridique ? À la lumière de la loi du 11 juin 1968 et son décret d'application du 16 décembre 1968[12], il existe deux modalités de

[8] La procédure de déclaration (demande d'attribution de la nationalité) est prévue à l'article 36 de la loi 11 juin 1968, la réponse est également obtenue par décret.

[9] Art 20 à 21 de la loi du 11 juin 1968.

[10] Il s'agit d'une condition de stage au regard de la loi du 11 juin 1968.

[11] Les conditions de la naturalisation et de la réintégration s'étendent de l'article 24 à 29 de la loi du 11 juin 1968(conditions de fond) et 9 à 14 dans le décret du 16 décembre 1968(conditions de forme). En ce qui concerne les conditions de forme ; une demande de naturalisation doit être adressée au Ministre de la Justice garde des sceaux qui procèdera à la vérification des conditions de fond et requerra l'avis du Ministre chargé de l'Administration Territoriale à l'issue de laquelle il pourra rendre sa décision. La requête peut être jugée irrecevable ou recevable. La demande de réintégration est également adressée à la même autorité, à cette demande doit être jointes les pièces exigées à l'article 13 du décret du 16 décembre 1968.

[12] Comme méthodes juridiques, nous opérationnaliserons, l'herméneutique juridique ou l'exégèse qui est l'art de comprendre, d'interpréter, d'exprimer et d'expliquer les textes juridiques. Comme techniques d'interprétation, il existe : l'argument d'analogie, à fortiori, l'interprétation restrictive des exceptions, l'interprétation grammaticale

perte de la nationalité Camerounaise : la perte de la nationalité camerounaise sans contentieux(I) et par contentieux(II).[13]

I- LA PERTE DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE SANS CONTENTIEUX

Comment perd-t-on la nationalité camerounaise ? Au sens de l'article 2 de la loi du 11 juin 1968, *« la nationalité camerounaise s'acquiert ou se perd après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi »*. Cet article fixe les conditions de perte de la nationalité : la perte doit avoir lieu après la naissance, en vertu d'une loi ou en vertu d'une décision d'une autorité publique. Nous appréhendons cet article en deux volets : la perte automatiquement ou de plein droit de la nationalité camerounaise par l'effet de la loi sans décision administrative (A) et la perte de la nationalité par acte volontaire entrainant une décision administrative (B).

A- Les hypothèses de perte de plein droit de la nationalité camerounaise en vertu de la loi sans décision administrative

La perte de plein droit de la nationalité camerounaise signifie perdre d'office, sans aucune formalité, ni procédure la qualité de camerounais lorsque certaines conditions fixées par la loi sont réunies. Il est question d'identifier ces hypothèses de perte de plein droit de la nationalité camerounaise :

---

et logique. Lire dans ce sens; François TERRE, *Introduction générale au droit*, 2eme édition, précis Dalloz, 1994, France.

[13] L'application du droit peut se réaliser sans contrainte à cause de l'adhésion totale ou partielle à l'ordre juridique ou la peur du gendarme : c'est l'application non contentieuse de la règle. L'esprit juridique est beaucoup plus préoccupé par l'application contentieuse, précontentieuse ou para contentieuse de la règle de droit, rendue nécessaire par la violation de la règle ou la contestation de celle-ci : c'est l'application contentieuse de la règle de droit assurée par des sanctions et les procédures judiciaires. François TERRE, *op. cit.* N° 407, P. 353.

Perd la nationalité camerounaise : tout camerounais majeur qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère. Il s'agit du contenu de l'article 31(a) de la loi du 11 juin 1968. Au sens de l'alinéa a de l'article 31, un camerounais âgé de 21 ans révolu qui acquiert expressément une nationalité étrangère perd d'office la nationalité camerounaise, il n'est plus camerounais mais étranger. Il en est de même pour un camerounais qui conserve volontairement une nationalité étrangère. Cet acte de conservation manifeste son désir d'avoir la qualité d'étranger[14]. Il n'y a pas de double nationalité pour les camerounais d'origine : on perd la qualité de camerounais lorsqu'on acquiert ou conserve une nationalité étrangère.

Par ailleurs, lorsque vous êtes fonctionnaire d'un organisme international ou étranger, vous perdez d'office la nationalité camerounaise lorsque vous restez muet à une injonction du Gouvernement camerounais de résigner l'emploi que vous occupez.[15] Au delà de la perte d'office de la nationalité camerounaise on peut perdre sa nationalité par l'effet d'une décision de l'autorité publique.

B- La perte de la nationalité camerounaise par acte volontaire entrainant une décision administrative

Tout camerounais peut manifester sa volonté de perdre sa nationalité camerounaise. Il convient d'identifier les hypothèses de pertes volontaires de la nationalité(1) et les procédures y relatives (2).

1- Les hypothèses de pertes volontaires de la nationalité camerounaise

Une femme camerounaise qui épouse un étranger peut décider volontairement de perdre sa nationalité d'origine, elle pourra faire une demande de répudiation de cette qualité. Mêmement, pour l'enfant né au Cameroun de parents étrangers si l'un deux y est lui-même né, il pourra exercer sa faculté de répudiation dans les six mois précédant sa majorité.[16] De même l'étranger devenu camerounais peut être déchu de cette qualité, s'il a été condamné de

[14] C'est le cas d'un étranger d'origine qui acquiert la nationalité camerounaise et conserve volontairement sa nationalité d'origine. L'acquisition de la nationalité camerounaise dans ce cas sera caduque, car il a conservé volontairement sa nationalité étrangère. Il s'agit du sens d'un volet de l'article 31 (a) « *Perd la nationalité camerounaise tout camerounais majeur qui …conserve volontairement une nationalité étrangère* »

[15] Art. 31- c de la loi du 11 juin 1968

[16] Art 11. al.- a et b. *ibidem.*

crime contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Mais, lorsque l'acquisition de la qualité de camerounais a déjà durée plus de dix ans, la déchéance ne peut plus jouer à son égard.[17] C'est une décision administrative qui donne plein effet à ces modes de perte de la nationalité camerounaise.

2- Forme et procédure de perte de la nationalité camerounaise par acte volontaire

La perte de la nationalité camerounaise par acte volontaire d'un individu est prononcée par décret. Toute déclaration en vue de répudier la nationalité camerounaise ou de renoncer en cette qualité (cas des enfants nés des parents étrangers et de la femme camerounaise qui épouse un étranger) doit être souscrite devant le Président de la Juridiction civile dont le siège est au chef lieu de l'arrondissement ou le déclarant à sa résidence. Il s'agit en l'occurrence du Tribunal de Grande instance[18]. Si le déclarant est hors du Cameroun, la déclaration sera souscrite près les agents diplomatiques et consulaires. Cette déclaration doit être à peine de nullité enregistrée au MINJU (Ministère de la Justice). La perte de la nationalité par répudiation et la déchéance sont prononcées par décret. Nous déduisons à contrario, que la perte de la nationalité prévue par l'article 31 (a) et (c) est de plein droit. Néanmoins dans la pratique, certains camerounais ont la double nationalité au mépris de l'article 31 a et c, seule la voie du contentieux pourrait reconnaitre qu'ils ont perdu leur qualité de camerounais.

II- LA PERTE DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE PAR CONTENTIEUX

Il y'a contentieux de perte de la nationalité camerounaise, lorsqu'une action en contestation de la nationalité camerounaise est formée et exercée contre un individu dont on met en cause sa qualité de camerounais. Les mécanismes de déclenchement de ce contentieux(A), son déroulement et son issue(B) sont définis par la loi.

[17] Art 34 al. -a et b et art. 35. *Ibidem.*

[1818] Au sens de la loi du 29 décembre 2006 en son article 18 1-b le TGI est compétent en matière civile des actions et procédures relatives à l'état des personnes à l'état civil…à la filiation etc..

A- Le déclenchement du Contentieux

Déclencher signifie littéralement mettre en mouvement. Déclencher un contentieux c'est le mettre en mouvement, l'ouvrir, engager une procédure judiciaire. Il convient à cet effet de discriminer les causes de déclenchement(1) de sa mise en œuvre (2).

1- Les causes de déclenchement

L'hypothèse d'un individu ayant plusieurs nationalités, l'hypothèse d'une procédure de déclaration de répudiation ou d'acquisition de la nationalité camerounaise mal engagée peuvent être à l'origine d'une action en contestation de nationalité.

2- La mise en œuvre de déclenchement

Elle se fait par le biais de l'exception de nationalité et l'exception d'extranéité. L'action en contestation de nationalité est mise en branle à travers l'exception de nationalité, qui consiste à prétendre ou soulever qu'un individu n'a pas la nationalité camerounaise. La preuve de sa nationalité étrangère se fait par une exception d'extranéité[19]. Ces exceptions sont soulevées devant la chambre civile du Tribunal de Grande Instance qui en vertu de la loi sur l'organisation judiciaire au Cameroun est compétent pour connaitre des contentieux sur l'état civil. Il s'agit du TGI dans le ressort duquel se trouve le domicile ou la residence de celui dont la nationalité est en cause. Cette action sera portée devant le tribunal par une assignation à comparaitre, rédigée et enrôlée au greffe après paiement d'une consignation[20]. Les actions en contestations de nationalité sont d'ordre public, on ne saurait y transigé, elles doivent être soulevées d'office par le juge. Tout le monde peut porter cette action devant le tribunal. L'action doit être saisie par le Ministère Public[21].

[19] Art. 41 (2) de la loi du 11 juin 1968.

[20] Cette procédure est organisée par le code de procédure civile et commerciale du 16 Décembre 1954.

[21] Voir article 36 du code de procédure civile et commerciale qui justifie l'intervention du Ministère Public. Le Ministère public a le droit d'agir d'office pour la défense de l'ordre public ; François TERRE, *Introduction générale au droit*, 2eme édition, précis Dalloz, 1994, France ; page 366, nº 426.

B- Le déroulement et l'issue de l'instance

Après le déclenchement de l'instance, c'est son déroulement(1) lequel a une issue(2).

1- Le déroulement de l'instance

Le déroulement d'une instance en contestation de nationalité se tient conformément aux règles du code de procédure civile et commerciale :- les principes directeurs du procès doivent être observés.[22]- le Ministère public peut être demandeur ou défendeur.[23]- le débat est animé par les plaidoiries et conclusions mettant en exergue les prétentions et arguments des parties. Les exceptions d'extranéité et de nationalité camerounaise sont d'ordre public et doivent être soulevées d'office par le juge[24]. Elles constituent à cet effet devant toute juridiction autre que la juridiction civile de droit commun une question préjudicielle[25]. La preuve incombe au demandeur. Celui qui prétend avoir la nationalité camerounaise doit en rapporter la preuve. On prouve sa qualité de camerounais par un certificat de nationalité,[26]la production d'un exemplaire enregistré d'une déclaration de nationalité près le Ministère de la Justice ou l'attestation d'enregistrement délivrée par le MINJU valent également preuve de la nationalité camerounaise. Lorsque l'on conteste ces instruments attestant la nationalité camerounaise, la charge de la preuve est renversée c'est-à-dire que c'est celui qui conteste la qualité de camerounais d'en rapporter la preuve. L'administration de la preuve contraire est également encadrée : on ne prouve qu'une déclaration de nationalité camerounaise n'ait pas été souscrite que par une attestation délivrée par le MINJU[27]. La preuve de la perte d'un décret de

---

[22] Il s'agit des principes du **contradictoire** (C'est un principe fondamental de la procédure, les parties doivent réciproquement s'informer, le demandeur communiquera au défendeur les pièces dont il entend se servir lors des débats) de la **publicité des débats**(En matière civile les débats sont publics, mais ils peuvent se faire à huit clos s'ils peuvent attenter à l'ordre public, aux bonnes mœurs. Mais dans tous les cas, les jugements doivent être prononcés en public (art 26 code de procédure civile et commerciale), **du principe du dispositif** (il exprime l'idée selon laquelle l'instance est à la disposition des parties qui ont la maitrise de son déclenchement, de son étendue, de son déroulement et de sa terminaison. Ce principe se traduit par l'adage « le procès est la chose des parties ») et le principe de **l'immutabilité des litiges** (Ce principe signifie que les prétentions et allégations soulevées dans les conclusions ou les mémoires ne doivent pas subir les modifications en cours du procès).

[23] Art. 41 du code de la nationalité du 11 juin 1968

[24] Art 41-3 *ibidem*

[25] Si ces exceptions sont soulevées devant les juridictions répressives, celles-ci doivent surseoir à statuer c'est-à-dire suspendre le jugement et renvoyer la partie relative à la contestation de la nationalité devant la juridiction civile. C'est après que celle-ci aura rendue sa décision que la juridiction répressive pourra continuer le procès. Voir art. 42-2 de la loi du 11 juin 1968.

[26] Art. 42-1 du code de la nationalité du 11 juin 1968

[27] Art. 17 du décret d'application du 16 décembre 1968.

naturalisation ou de réintégration ne peut se faire que par la production d'un exemplaire du journal officiel ou le décret de perte a été publié ou par une attestation du Garde des Sceaux constatant l'existence dudit décret. La preuve de la perte ou de la déchéance de la nationalité camerounaise résulte de la production d'un exemplaire enregistré à cet effet ou d'une attestation du Ministère de la justice constatant que la déclaration de répudiation a bien été souscrite et enregistrée. En dehors de ces modes de pertes suscitées et leurs preuves respectives, on peut également administrer la preuve par l'établissement de l'existence des faits et actes qui ont entrainé la perte de nationalité[28]. A contrario, la preuve d'extranéité ou de la qualité d'étranger est faite par tout moyen. Si la personne mise en cause à la possession d'état[29] camerounais, Il faut prouver qu'il ne remplit aucunes conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de camerounais. Après le jeu des débats et l'administration de la preuve sous l'autorité du juge, celui-ci doit rendre son jugement.

2- L'issue de l'instance

L'issue d'une instance en contestation de nationalité est le jugement prononcé. Il s'agit d'un jugement civil qui répond favorablement ou défavorablement à l'action en contestation de nationalité. Lorsque le jugement définitif est rendu, il a l'autorité absolue de la chose jugée c'est-à-dire qu'il a un effet *erga omnès, s'applique et doit être reconnue par tous.* Il s'agit d'une dérogation au droit commun.[30] La perte de la nationalité camerounaise entraine la perte de tous les droits et devoirs liés à la qualité de camerounais. La perte est non rétroactive, c'est-à-dire qu'elle ne vaut que pour l'avenir. Les acquis du passé restent en principe maintenus[31]. Ceci permet de soulever une interrogation : est ce qu'un camerounais qui a perdu sa nationalité peut conserver les emplois civils ou militaires qu'ils occupent en qualité de camerounais ? Si tant est que la perte de la nationalité est non rétroactive. La réponse est dans l'article 33 du code de la nationalité, d'après lequel le ressortissant camerounais qui perd sa nationalité est libéré de son allégeance envers le Cameroun. Donc, il doit se décharger de son emploi civil ou militaire lorsqu'il perd la nationalité camerounaise, car les emplois civils et militaires que l'on occupe exigent l'allégeance envers le Cameroun « son employeur ». La non rétroactivité ne jouera pas également à votre profit lorsque vous avez acquis

[28] Art. 21 *ibidem*

[29] Apparence d'un état donné servant, notamment, de preuve de la filiation légitime ou naturelle.

[30] Art. 41 (5) du code de la nationalité du 11 juin 1968. Voir aussi art. 5 du code civil.

[31] Mariage, biens, diplômes etc. … sauf en cas de fraude.

frauduleusement la qualité de camerounais car d'après un adage latin « *fraus omnia corrumpit* », la fraude corrompt tout[32]. Par ailleurs, dit-on en droit administratif, il n'y a pas de droit acquis en matière de règlement[33]. Au cas échéant, même les droits obtenus par le passé vous seront retirés.

CONCLUSION

Primo, on distingue deux formes de pertes d'office de la nationalité camerounaise :

La perte d'office de la qualité de camerounais par l'effet de l'acquisition d'une nationalité étrangère par un camerounais d'origine et majeur (article 31 a). La perte d'office par l'effet du non respect d'une injonction du Gouvernement camerounais adressée à un camerounais de résigner un emploi occupé dans un organisme international ou étranger (article 31 c).

Secundo, on distingue deux formes de perte de qualité de camerounais après une procédure administrative et judiciaire :-La perte de la qualité de camerounais à l'issue d'une procédure administrative et judiciaire de répudiation engagée par une femme camerounaise qui épouse un étranger et un enfant camerounais de parents étrangers dont l'un au moins est né au Cameroun dans les six mois précédant sa majorité.-La perte de la qualité de camerounais en vertu d'une déchéance ou d'un retrait de naturalisation ou de réintégration en raison de fraude.

La perte de la nationalité camerounaise est généralement confirmée[34] ou reconnue par le biais d'un contentieux ouvert par une action en contestation de nationalité. Celui qui conteste la

[32] Au sens large le mot fraude désigne toute espèce de turpitude, celle qui consiste à tromper autrui à l'occasion de la conclusion d'un contrat, au sens étroit, il vise un comportement plus subtil qui permet de profiter des imperfections de l'ordre juridique en utilisant une règle de droit. Voir François TERRE, *op. cit*. p.370, N° 431.

[33] La théorie des droits acquis pose la question du conflit des lois en termes de défense de droits subjectifs contre le droit objectif. Or le droit subjectif n'existe pas en tant que tel, mais uniquement dans la mesure où le droit objectif le consacre. François TERRE, *op. cit*. N° 445, p. 382.

[34] Le juge confirmera ou reconnaitra la perte de la nationalité : car au sens du code de la nationalité on peut perdre d'office la nationalité camerounaise sans que le juge se prononce, par ailleurs la répudiation la déchéance, le retrait de la naturalisation ou de la réintégration sont uniquement prononcées par décret. Donc le jugement ne peut être que confirmatif ou infirmatif après administration de la preuve ou non de la nationalité camerounaise (exception de nationalité) ou étrangère (exception d'extranéité) : c'est pourquoi nous affirmons que l'efficacité

qualité de camerounais à un individu doit en rapporter la preuve. L'administration de la preuve est moins libre que légale. On prouve sa nationalité camerounaise par un certificat de nationalité ou par la production d'un exemplaire de déclaration de nationalité enregistrée au MINJU ou par une attestation délivrée par ce Ministère ou par un extrait du journal officiel contenant le décret de naturalisation ou de réintégration. La preuve contraire c'est-à-dire celle qui conteste la qualité de camerounais doit se faire par les mêmes instruments : en cas de déchéance ou répudiation, il faut présenter le décret de déchéance ou de répudiation, à défaut de présenter la déclaration enregistrée au MINJU sur la répudiation. En cas de retrait de la naturalisation ou de la réintégration présenter le décret de retrait ou extrait du journal officiel dans lequel il est contenu.

Le code de la nationalité camerounaise oscille entre perte de plein droit de la nationalité camerounaise et perte prouvée de la qualité de camerounais près les tribunaux : s'agit 'il d'une contradiction, ou une forme de perte de plein droit ? Le cadre juridique de la perte de la nationalité camerounaise se résume en ces termes : la perte d'office de la qualité de camerounais passe par un constat judiciaire. Il faut toujours prouver qu'un individu n'a pas la qualité de camerounais même si elle a perdu d'office cette qualité au sens de l'article 31 a et c de la loi du 11 juin 1968 : la perte d'office da la nationalité camerounaise est sacrifiée sur l'autel du contentieux. La perte de plein droit a telle lieu sans preuve ou après preuve ? Le décret d'application du code de la nationalité du 16 décembre 1968 exige la preuve à tout égard[35]. Il s'agit d'une contradiction à l'article 31 a d'après lequel on perd la qualité de camerounais lorsqu'on acquiert ou conserve volontairement et à l'âge majeur une nationalité étrangère. On déduit que ce décret rend inopérant et inefficace la perte d'office exigée par l'article 31 a et c, et parle plutôt de l'exigence d'une perte prouvée dans son Chapitre III. A côté de cette contradiction juridique. On note que le Droit positif camerounais est inefficace dans la lutte contre la double nationalité qu'il proscrit. Plusieurs camerounais ont la double nationalité, néanmoins ils ont un certificat de nationalité camerounaise, une carte d'identité nationale camerounaise, un passeport camerounais ; sont nommés ou élus à des emplois civils ou militaires. Notre arsenal juridique est en manque de stratégie ou souffre d'un déficit juridique dans la mesure ou il a opté pour une voie curative et non préventive. Le droit actuel

de la perte d'office et la perte administrative de la nationalité camerounaise est sacrifiée sur l'autel du recours au Contentieux.

[35] Art. 15 à 22 du décret du 16 décembre 1968.

ne permet pas de prévenir la double nationalité. Tant qu'il n'y'a pas contentieux, tant qu'il n'y a pas preuve de la perte de la nationalité on peut toujours jouir de sa double nationalité. D'après le code de la nationalité et son décret d'application, il faut toujours prouver qu'un individu n'est pas camerounais ou est étranger. En outre, la preuve d'une nationalité étrangère est parfois une quadrature du cercle. Lorsque par exemple un camerounais acquiert une nationalité Equatorienne ; il faudra prouver in *concreto* qu'il a acquis cette nationalité, ceci est une piste sinueuse. Nous proposons une voie préventive dans la lutte contre la double nationalité. Elle passera par la coopération internationale entre les différentes représentations diplomatiques du monde. Les ambassades et les consulats joueront ce rôle. Ils pourront par exemple obtenir à travers les institutions Etatiques de leurs pays hôtes les informations sur l'état civil des camerounais résidents. À partir de ces informations, elles pourront créer un répertoire central pour identifier lesquels des camerounais à l'étranger ont acquis une nationalité étrangère. Au cas échéant, les représentations diplomatiques enverront des listes au Gouvernement camerounais, des camerounais ayant acquis une nouvelle nationalité. La publication de cette liste pourra se faire par décret au journal officiel avec la transmission de ses listes dans les différentes institutions du pays. Il s'agit de la voie préventive de la double nationalité afin de préserver l'uni nationalité consacrée par notre droit positif. Toujours est-il que l'uni nationalité autant que la double nationalité ou le cumul de nationalité ont leurs avantages et inconvénients. Notre droit positif ne reconnait pas le cumul de nationalité est ce de l'anachronisme ou une situation juridique adaptée à la société camerounaise ?